

## **ARRÊTÉS DU MAIRE P2024-328** **PERMANENT**

EXTRAIT DU REGISTRE

---

La Maire de la ville de Hasparren

---

### ***Réglementation de la circulation*** ***Mise en place d'un «cédez le passage»*** ***Quartier Pilota Plaza - Chemin Auñamendi***

---

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
  - Vu les articles L.2212-1 2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
  - Vu le Code de la Route,
  - Vu le Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (version consolidée le 04 septembre 2008), relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
  - Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté ministérielle du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté ministérielle du 16 février 1988 modifié.
- 
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle relative à la circulation ;
  - Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'avenue de la Rhune et l'allée Auñamendi quartier Pilota Plaza ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Au sein du quartier Pilota Plaza, au niveau du carrefour de l'avenue de la Rhune et de l'allée Auñamendi, la circulation est réglementée comme suit :

les usagers circulant sur l'allée Auñamendi devront céder la priorité aux usagers circulant avenue de la Rhune.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussée sera mise en place par la commune de Hasparren.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hasparren.

**Article 6 :** Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU-50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, sous couvert de Monsieur le responsable de l'agence technique départementale de Cambo-Les-Bains,
- Monsieur le Commandant de la communauté des Brigade de Gendarmerie de Hasparren
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Hasparren.

Fait à HASPARREN,  
Le 06 août 2024

La Maire  
Isabelle PARGADE

